

LES AIDES
FINANCIÈRES
COLLECTIVES
D'ACTION SOCIALE

2026



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



SOMMAIRE

Préambule général	5
Préambule aux aides financières collectives aux partenaires	7
Les aides au fonctionnement	10
Aide avec contrat de partenariat	11
Aide sur projet	13
Aide collective sur projet de vacances enfants-jeunes et familles	15
Aide à la fonction accueil des centres sociaux	17
Les aides à l'investissement	19
Les aides au démarrage	23
Aide au démarrage pour les Crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle (Avip)	24
Aide au démarrage pour les Points informations Vacances (PIV)	25
ANNEXE	26
TEXTES DE RÉFÉRENCE	28
LEXIQUE	29



PRÉAMBULE GÉNÉRAL

L'action sociale des Caisses d'allocations familiales est régie par un ensemble de textes et notamment :

- l'article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 art.11 JORF du 24 mars 2006, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF),
- l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales,

- Ce cadre s'applique au présent règlement intérieur des aides financières d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de Paris.

La Caisse d'allocations familiales de Paris développe une offre de service globale aux allocataires, définie par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

L'offre de service conjugue conseil/information sur les droits, paiement des prestations et mise en oeuvre d'une action sociale en direction des familles et des partenaires.

LES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES AUX PARTENAIRES



PRÉAMBULE

AUX AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES AUX PARTENAIRES

Les aides financières collectives aux partenaires ont pour objet d'accompagner les organismes gestionnaires, personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mise en oeuvre d'actions, de services ou de structures, destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles, entrant dans les champs d'intervention de la Caf :

- accueil du jeune enfant,
- enfance - jeunesse,
- parentalité,
- logement,
- animation de la vie sociale,
- insertion-vacances-accès aux droits.

Ces aides peuvent être allouées sous deux formes :

- une subvention de fonctionnement ou un prêt pour un projet,
- une subvention d'investissement ou un prêt.

La priorité sera donnée aux territoires définis comme prioritaires par la Caf de Paris, au regard des besoins identifiés.

La Caf facilitera et encouragera les projets innovants qui répondent aux besoins repérés sur les territoires à travers un diagnostic et qui respectent les principes de développement durable.

Le partenaire financé doit respecter les principes suivants :

avoir un but non lucratif,
être ouvert à l'ensemble de la population, sans discrimination et accueillir un pourcentage majoritaire de ressortissants de la Caf de Paris,
proposer un barème modulé pour les activités subventionnées, en tenant compte des possibilités contributives de chaque famille,
encourager dans son projet la participation des usagers et notamment dans les instances représentatives,
respecter en sa qualité de gestionnaire, les réglementations du droit du travail, social et fiscal, ainsi que les règles liées à la tenue de la comptabilité,

respecter les termes de la charte de la laïcité de la branche Famille.
rechercher activement d'autres financements,
veiller à ce que les fonctions de Président, de Trésorier et les fonctions de direction ne soient pas assurées par des personnes apparentées ou ayant des intérêts très proches.

Ces aides financières collectives ne peuvent venir se substituer aux prestations de services versées par la Caf sur des fonds nationaux et couvrir les mêmes champs. Les prestations de service sont des aides au fonctionnement des équipements, dont les conditions d'attribution et les modalités de versement sont déterminées par la Cnaf.

Modalités de sollicitation

Le courrier de demande de subvention, présentant le projet, doit être adressé à la direction de l'action sociale de la Caf de Paris. Toute demande formulée après le démarrage de l'action ne sera pas financée.

Point particulier

Communiquer par tous moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf de Paris (site internet, communication orale, supports de communication, affichage dans la structure, informations et documents administratifs destinés aux familles, dans les déclarations, publications, communiqués, affiches visant le service couvert par l'aide, etc).

Contrôle

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle interne de la Caf de Paris.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versée ou du solde dû.

Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf de Paris procédera à la récupération des sommes concernées.

Comment nous contacter

Caf de Paris – Direction de l'action sociale.
50 rue du Docteur Finlay
75750 Paris cedex 15



Tableau des aides financières collectives aux partenaires

	OBJET DE L'AIDE	PUBLICS	MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE
AIDES AU FONCTIONNEMENT			
FICHE 1 Aide avec contrat de partenariat	Soutenir le projet global des associations partenaires de la Caf de Paris depuis plusieurs années dans le cadre de ses champs d'intervention	Associations loi 1901	Fonction du projet
FICHE 2 Aide sur projet	Soutenir des projets en lien avec les champs d'intervention de la Caf	Porteurs publics ou associatifs	60 % du coût du projet pour un porteur associatif, 40 % pour un porteur public
FICHE 3 Aide collective sur projet de vacances enfants/jeunes et familles	Favoriser le départ en vacances des enfants, des jeunes et des familles	Associations loi 1901	Pour un projet de vacances enfants/jeunes : montant forfaitaire de 150 euros pour un court séjour et 250 euros pour un séjour classique. Pour un projet de vacances familles: montant forfaitaire de 250 euros pour un court séjour et de 350 euros par semaine et par famille, dans la limite de 70 % du coût total du séjour.
FICHE 4 Fonction accueil des centres sociaux	Soutenir la fonction accueil des centres sociaux	Associations loi 1901	9 000 € à 15 000 €
AIDE À L'INVESTISSEMENT			
FICHE 5 Aide à l'investissement	Soutenir financièrement des porteurs de projet dans la création, la rénovation et l'équipement de structures, en lien avec les champs d'intervention de la Caf	Associations loi 1901, collectivités, établissement publics	40 % sous forme de prêt et/ou de subvention pour un porteur associatif 30 % sous forme de prêt et/ou de subvention pour un porteur public 50 % des dépenses subventionnables par la Caf plafonnées à 100 000 € pour tout projet de Maison d'assistant(e)s maternel(le)s. Dans la limite de 6 000 € par m² Bonification de 10 % pour les programmes respectant les normes développement durable (HQE, diagnostic territorial, analyse des besoins)
AIDES AU DÉMARRAGE			
FICHE 6 Crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle	Soutenir l'installation et le démarrage des Crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle	Associations loi 1901, collectivités, établissement public	10 000 €
FICHE 7 Points informations Vacances	Soutenir l'installation et le démarrage des Points Informations Vacances	Associations loi 1901	3 000 €

LES AIDES AU FONCTIONNEMENT



Les aides au fonctionnement permettent de soutenir les porteurs associatifs ou publics :

- pour un projet de contrat de partenariat global avec la Caf de Paris,
- pour un projet spécifique, une action innovante, une aide au démarrage d'un projet,
- pour un projet de séjours vacances collectives avec des enfants/jeunes ou des familles.

AIDE AVEC CONTRAT DE PARTENARIAT

Soutenir des associations pour leur projet global en lien avec les missions de la Caf

Publics

- Associations loi 1901.
- Ne peuvent prétendre à cette aide les services ou structures bénéficiant de prestations de service.

Descriptif de l'aide

Aide sous forme de subvention ou de prêt, pour des associations avec lesquelles existe un partenariat étroit avec la Caf, et qui concourent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant et accompagner les parcours éducatifs des enfants de 3 à 11 ans,
- soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie, valoriser le rôle des parents et prévenir leur difficultés,
- soutenir les politiques logement,
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Aide non cumulable avec « l'aide sur projet ».

Le montant de l'aide sera fonction du projet global de l'association, de son impact sur les familles et de l'implication de ces dernières.

Aide attribuée sur décision du conseil d'administration de la Caf de Paris.



Conditions d'attribution

- Production des pièces nécessaires à l'étude du dossier (*annexe 1*).
- Co-financement partenarial.
- Signature d'un contrat d'objectifs entre l'association et la Caf pour une durée de 4 ans maximum.

Modalités de versement

- Le versement de l'aide est lié à la signature du contrat d'objectifs. Il intervient annuellement, sur toute la durée du contrat, sous réserve de la production chaque année par l'association des pièces nécessaires à l'évaluation par la Caf.
- Le versement est conditionné par l'évaluation de la Caf et par la validation annuelle des financements par le conseil d'administration de la Caf de Paris.
- Production annuelle nécessaire d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'association ainsi que d'un budget réalisé, permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

Point particulier

- Communiquer par tous moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf de Paris (site internet, communication orale, supports de communication, affichage dans la structure, informations et documents administratifs destinés aux familles, dans les déclarations, publications, communiqués, affiches visant le service couvert par l'aide, etc.).



COMMENT FAIRE

Courrier de demande de subvention à adresser à la Direction de l'action sociale en présentant le projet global de l'association :

Caf de Paris
Direction de l'action sociale
50 rue du Docteur Finlay
75750 Paris cedex 15

AIDE SUR PROJET

Soutenir des projets en lien avec les champs d'intervention de la Caf

Publics

Porteurs de projets publics ou privés à but non lucratif, non financés au titre d'une prestation de service sur le même champ ou suite à un appel à projets.

Descriptif de l'aide

- Aide sous forme de subvention ou de prêt, avec convention d'objectifs d'une durée maximum de 3 ans.
- Aide ponctuelle en faveur d'un projet spécifique ou aide au démarrage d'une action, en lien avec les champs d'intervention de la Caf.
- Aide non cumulable avec « l'aide avec contrat de partenariat ».

Aide attribuée sur décision du conseil d'administration de la Caf de Paris.

- Participation Caf : jusqu'à 60 % du coût du projet en fonction :
 - du contenu du projet,
 - de la nature du porteur du projet (participation Caf de 40 % maximum pour un porteur public),
 - du public cible,
 - du coût du projet (participation Caf jusqu'à 80 % pour les projets inférieurs à 2 000 € par an),
 - du nombre de bénéficiaires du projet (investis de manière régulière dans le projet),
 - du territoire d'implantation de l'action ciblé comme prioritaire.
- **Sont exclues** : les actions de communication, événementielles et de formation.

Conditions d'attribution

- Projet ou actions s'inscrivant dans les champs d'intervention de la Caf.
- Production des pièces nécessaires à l'étude du dossier (*annexe 1*).
- Co-financement partenarial.
- Financement pour partie par le porteur du projet.

Toute demande formulée après le démarrage de l'action ne sera pas financée.

Modalités de versement

- Le versement de l'aide intervient en deux fois : un acompte de 70 % après décision du conseil d'administration de la Caf de Paris et signature de la convention d'objectifs, sous réserve de la fourniture des pièces justificatives.
- Un solde de 30 % versé à réception de l'attestation de service fait avant le 30 novembre N et si l'action/le projet a été mené en totalité.
- Le solde sera versé à réception du bilan au 31 mars N+1 quantitatif et qualitatif de l'action et du budget réalisé permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs.
- En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action, la Caf se réserve la possibilité de récupérer les sommes versées.
- Remboursement du prêt sous 36 mois maximum sous conditions.

Point particulier

- Communiquer par tous moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf de Paris (site internet, communication orale, supports de communication, affichage dans la structure, informations et documents administratifs destinés aux familles, dans les déclarations, publications, communiqués, affiches visant le service couvert par l'aide, etc.).



COMMENT FAIRE

Courrier de demande d'aide à adresser à la Direction de l'action sociale en présentant le projet :

Caf de Paris
Direction de l'action sociale
50 rue du Docteur Finlay
75750 Paris cedex 15

AIDE COLLECTIVE SUR PROJET DE VACANCES ENFANTS-JEUNES ET FAMILLES

Favoriser le départ en vacances des enfants, des jeunes et des familles

Publics

Associations de loi 1901 engagées avec la Caf de Paris dans un partenariat pour accompagner les enfants/jeunes et les familles dans la réalisation de leur projet de vacances.

Descriptif de l'aide

- Aide sous forme de subvention, destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour pour des courts séjours (3 à 7 jours) et des séjours classiques.
- Aide versée à l'association qui accompagne la famille dans la réalisation du projet de vacances de l'enfant/du jeune ou de la famille.
- Aide non cumulable avec les autres aides aux vacances de la Caf de Paris.

Aide attribuée sur décision du conseil d'administration de la Caf de Paris par délégation.

SOMMAIRE

Modalités des séjours finançables

	SÉJOURS VACANCES ENFANTS/JEUNES ET 18-25 ANS		SÉJOURS VACANCES FAMILLES	
Type de projet	Projet mené à une échelle départementale ou locale		Projet mené à une échelle départementale ou locale	
Type de séjours	De 3 ans à 17 ans : Séjours enregistrés auprès de la DARJES par l'organisme d'accueil de collectif de mineurs		Séjours individuels ou collectifs, réalisés grâce à l'accompagnement des bénévoles et/ou professionnels de l'association	
	De 16 à 25 ans : Séjours individuels ou collectifs, réalisés grâce à l'accompagnement des bénévoles et/ou professionnels de l'association			
	Courts séjours	Séjours classiques	Courts séjours	Séjours classiques
Durée du séjour	3 à 7 jours (2 nuits minimum)	1 semaine minimum à 3 semaines maximum	3 à 7 jours (2 nuits minimum)	1 semaine minimum à 3 semaines maximum
Montant de l'aide de la Caf	Montant forfaitaire unique par enfant ou jeune		Montant unique forfaitaire	Participation de la Caf de 350 € par semaine et par famille, dans la limite de 70 % des frais de séjour (frais de transport inclus)
	150 €	250 €	250 €	

Conditions d'attribution

- Production des pièces nécessaires à l'étude du dossier (*annexe 1*).
- Budget des séjours valorisant l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des séjours et l'ensemble des ressources (co-financements, participation du porteur de projet, participation des familles).
- Publics éligibles : familles allocataires avec un QF maximum de 700 € et familles fragilisées socio-économiquement qui sont éloignées du départ en vacances.

Toute demande formulée après le démarrage de l'action ne sera pas financée.

Modalités de versement

Le versement de l'aide est lié à la signature de la convention d'objectifs, selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 70 % versé à la signature de la convention d'objectif.
- Le solde sera versé au vu de la réalisation des objectifs inscrits dans la convention et du budget réalisé.
- Production nécessaire d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'association et du budget réalisé permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs.

Point particulier

- Communiquer par tous moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf de Paris (site internet, communication orale, supports de communication, affichage dans la structure, informations et documents administratifs destinés aux familles, dans les déclarations, publications, communiqués, affiches visant le service couvert par l'aide, etc.).



COMMENT FAIRE

Demande de subvention « Aide financière collective sur projet de vacances enfants/jeunes et familles » à adresser à la Direction de l'action sociale en présentant le projet :
Caf de Paris
Direction de l'action sociale
50 rue du Docteur Finlay
75750 Paris cedex 15

AIDE COLLECTIVE SUR PROJET

AIDE À LA FONCTION ACCUEIL DES CENTRES SOCIAUX

Conforter la place centrale de l'accueil dans le projet social des centres sociaux

Publics

Centres sociaux agréés dans le cadre de l'animation globale.

Descriptif de l'aide

- Aide sous forme de subvention annuelle destinée à prendre en charge les coûts liés à l'accueil des publics.
- L'aide est modulable en fonction du niveau de déploiement du projet accueil :
 - Une aide « socle » basée sur la capacité des structures à organiser un accueil généraliste et inconditionnel et à être en capacité de faire une orientation de premier niveau.
 - Un complément en fonction de la capacité des centres sociaux à développer, plus particulièrement sur le territoire :
 - Un projet d'inclusion numérique ambitieux porté par au moins un aidant numérique dans le cadre d'un Point Numérique ;*
 - Un espace et des outils d'information et d'aide au départ en vacances en faveur de toutes les familles dans le cadre d'un Point Information Vacances.*



Conditions d'attribution

- Être un centre social agréé dans le cadre de la prestation de service animation globale.
- Identification d'un référent métier en charge de l'accueil au sein du centre social.
- Production annuelle par le centre social d'un auto-diagnostic de la fonction accueil, permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs.

Modalités de versement

Aide sous forme de subvention versée en une seule fois sur le compte du porteur de projet.

Point particulier

- Communiquer par tous les moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf de Paris (site internet, communication orale, supports de communication, affichage dans la structure, informations et documents administratifs destinés aux familles, dans les déclarations, publications, communiqués, affiches visant le service couvert par l'aide...).



COMMENT FAIRE

Le centre social transmet la grille d'auto-évaluation adressée par la Caf dans le respect des délais impartis.

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT



SOMMAIRE >

Les aides à l'investissement permettent de soutenir les porteurs associatifs ou publics pour des projets :

- de construction/de rénovation,
- d'équipement/d'aménagement.

AIDE À L'INVESTISSEMENT

Soutenir financièrement des porteurs de projet dans la création, la rénovation et l'équipement de structures, en lien avec les champs d'intervention de la Caf

Publics

- Porteurs associatifs et collectivités/établissements publics.
- En faveur des équipements et structures œuvrant dans les champs d'intervention de la Caf et ne bénéficiant pas pour le même programme de fonds nationaux Cnaf au titre de l'investissement.

Descriptif de l'aide

Soutien financier sous forme de subvention et/ou de prêt.

Aide attribuée sur décision du conseil d'administration de la Caf de Paris.

Nature des programmes éligibles :

- Acquisition ou renouvellement d'équipement : mobilier, matériel technique ou d'animation nécessaire à la réalisation des activités
- Acquisition de logiciels de comptabilité et de gestion : participation Caf de 80 % maximum du coût du projet.
- Travaux soumis à amortissement et portant sur :
 - la construction de locaux,
 - la réhabilitation et l'aménagement de locaux,
 - la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Seront pris en compte dans la participation de la Caf uniquement les superficies et les temps d'accueil qui sont destinés à des activités en lien avec les champs d'intervention de la Caf.

Taux maximum d'intervention de la Caf :

La participation de la Caf sera fonction de l'opportunité du projet, de son coût, de la nature du porteur et de l'implantation de l'équipement sur un territoire ciblé comme prioritaire.

Elle pourra représenter :

- 40 % du coût des dépenses subventionnables par la Caf pour un porteur associatif (TTC) sous forme de prêt et/ou de subvention (jusqu'à 80 % pour un projet inférieur à 4 000 € par an),
- 30 % du coût des dépenses subventionnables par la Caf pour une collectivité ou établissement public (HT), sous forme de prêt et/ou de subvention (notamment lorsque le projet porté par la collectivité garantit une gestion associative du nouvel équipement avec mise à disposition des locaux).

La participation de la Caf s'étudiera également en fonction du coût maximum au m² établi à 6 000 €.

Dans le cadre d'une construction respectant les normes développement durable (HQE, diagnostic territorial, analyse des besoins), la participation de la Caf sera majorée de 10 %.

Conditions d'attribution

- La Caf doit être associée à l'élaboration du projet.
- La procédure d'appel d'offre doit être respectée.
- Le porteur du projet doit autofinancer une partie du projet.
- Le projet doit faire l'objet d'un cofinancement partenarial (pour les porteurs associatifs).
- Les factures doivent provenir d'entreprises qualifiées.

Toute demande formulée après le démarrage des programmes ne sera pas finançable.

Modalités de versement

- Aide sous forme de prêt ou de subvention, soumise à conventionnement.
- Subvention versée en 1 ou plusieurs fois selon l'exécution du projet, tel que précisé dans la convention.
- Contrat de prêt sur 60 mois maximum.
- Une visite de solde est obligatoire pour les achats de matériel de plus de 5 000€ et les aménagements.

COMMENT FAIRE



Courrier de demande de subvention à faire parvenir à la direction de l'action sociale de la Caf de Paris, avec présentation du projet, à l'adresse suivante :

Caf de Paris
Direction de l'action sociale
50 rue du Docteur Finlay
75750 Paris cedex 15

Pour une étude de la demande sur N, les demandes doivent parvenir avant le 31/12 N-1.

Points particuliers

Après obtention d'un prêt ou d'une subvention, le partenaire s'engage à :

- maintenir la destination sociale de l'établissement financé selon la durée prévue par la convention, sous peine de remboursement de l'aide :
 - 3 ans : pour une subvention/prêt < 10 000 €,
 - 5 ans : pour une subvention/prêt entre 10 000 € et 50 000 €,
 - 10 ans : pour une subvention/prêt entre 50 000 € et 100 000 €,
 - 15 ans : pour une subvention/prêt > 100 000 €,
- communiquer par tous moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf de Paris (site internet, communication orale, supports de communication, affichage dans la structure, informations et documents administratifs destinés aux familles, dans les déclarations, publications, communiqués, affiches visant le service couvert par l'aide, etc.).

Conditions d'attribution

- Sont prises en compte les dépenses relatives à l'aménagement des espaces dédiés au collectif destinés à des activités en lien avec les champs d'intervention de la Caf.
- Montant maximum d'intervention de la Caf : 30 % du coût des dépenses subventionnables par la Caf.
- Ne peuvent être prises en compte les dépenses relevant de la compétence des collectivités locales (achat de terrain, gros-œuvre, assainissement et VRD-voirie, réseaux, distribution).
- L'aire d'accueil doit se situer sur le territoire parisien et respecter les normes d'hygiène, de sécurité et être prévue dans une zone géographiquement pertinente (notamment au regard de la proximité des services (exemple : école).
- La création de l'aire d'accueil doit être accompagnée d'un projet social en faveur des familles utilisatrices.

Aide spécifique

Participation financière de la Caf à la création et à l'aménagement des aires d'accueil pour les gens du voyage.

LES AIDES AU DÉMARRAGE



AIDE AU DÉMARRAGE

POUR LES CRÈCHES À VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP)

Soutenir l'installation et le démarrage des Crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle

Publics

Établissements d'accueil de jeunes enfants.

Descriptif de l'aide

- L'aide forfaitaire non renouvelable de 10 000 € est versée lors du conventionnement Avip.
- Cette aide peut être utilisée par l'établissement d'accueil du jeune enfant pour toutes les actions permettant d'améliorer l'accueil des enfants et des parents en insertion (organisation de journée pédagogique, de café des parents, temps de travail avec le Pôle Emploi, achat de matériel...).

Modalités de versement

Aide sous forme de subvention versée en une seule fois sur le compte du porteur de projet.

Point Particulier

Communiquer par tous les moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf de Paris (site internet, communication orale, supports de communication, affichage dans la structure, informations et documents administratifs destinés aux familles, dans les déclarations, publications, communiqués, affiches visant le service couvert par l'aide...).



COMMENT FAIRE

L'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant prend contact et échange sur son projet de devenir Crèche Avip avec le Chargé de Conseil et Développement Caf de son territoire qui étudiera la pertinence du projet au regard du territoire. La demande doit être entérinée par la commission de labellisation.

AIDE AU DÉMARRAGE

POUR LES POINTS INFORMATIONS VACANCES (PIV)

Soutenir l'installation et le démarrage des Points Informations Vacances

Publics

- Associations de loi 1901 engagées avec la Caf de Paris dans un partenariat pour conseiller et accompagner les habitants dans l'organisation de leur projet vacances.

Descriptif de l'aide

- L'aide forfaitaire unique de 3 000 € est versée lors du conventionnement PIV.
- Cette aide peut être utilisée par le PIV soit pour aménager un espace convivial et confidentiel soit pour acquérir le matériel nécessaire à l'activité du PIV.

Conditions d'attribution

- Signer une convention pour devenir PIV et fournir les pièces nécessaires à l'étude du dossier.
- S'engager à respecter le cahier des charges et participer à l'animation du réseau.

Modalités de versement

Aide sous forme de subvention versée en une seule fois sur le compte du porteur de projet.

Point Particulier

Communiquer par tous les moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf de Paris (site internet, communication orale, supports de communication, affichage dans la structure, informations et documents administratifs destinés aux familles, dans les déclarations, publications, communiqués, affiches visant le service couvert par l'aide...).

COMMENT FAIRE



L'Association prend contact avec le chargé de développement de son territoire. Ce dernier examinera avec la structure la pertinence du projet sur le territoire concerné.

ANNEXE



ANNEXE 1

Liste des pièces nécessaires à la constitution d’une demande de subvention de fonctionnement et/ou d’investissement

	PREMIÈRE DEMANDE	RENOUVELLEMENT
Vos statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire	X	Si changement
Attestation de l’Urssaf au titre du règlement des cotisations sociales	X	Si non bénéficiaire d’une prestation de service de la Caf
La liste des personnes chargées de l’administration de l’association/collectivité (composition du conseil, du bureau, ...)	X	Si changement
Un BIC/IBAN	X	Si changement
Si le présent dossier n’est pas signé par le représentant légal de l’association/collectivité, l’attestation autorisant le délégataire à signer	X	Si changement
Le dernier rapport d’activité approuvé	X	Si non bénéficiaire d’une prestation de service de la Caf
Le budget prévisionnel de l’action	X	Si non bénéficiaire d’une prestation de service de la Caf
Les derniers comptes approuvés (compte de résultat pour l’association ou comptes administratifs pour les collectivités)	X	Si non bénéficiaire d’une prestation de service de la Caf
Le bilan comptable approuvé	X	Si non bénéficiaire d’une prestation de service de la Caf

SOMMAIRE >

TEXTES DE RÉFÉRENCE



Article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008-art.11, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales.

Décret n°2006-775 du 30 juin 2006 relatif au service des prestations familiales dues aux agents de l'État, de La Poste et de France Télécom par les Caisses d'allocations familiales.

Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales.

Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Caisse nationale des Allocations familiales 2018-2022.

LEXIQUE



LEXIQUE

AAH :	allocation aux adultes handicapés	CAF :	Caisse d'allocations familiales
ACBR :	allocation chute brutale de ressources	CASVP :	Centre d'action sociale de la Ville de Paris
AEEH :	allocation d'éducation de l'enfant handicapé	CNAF :	Caisse nationale des Allocations familiales
AFR :	allocations familiales sous conditions de ressources	COG :	convention d'objectifs et de gestion
AFC :	aide financière collective	CF :	complément familial
AFI :	aide financière individuelle	CSS :	code de la Sécurité sociale
AFMDPA :	allocation familiale pour le maintien à domicile d'un parent âgé	E2C :	école de la 2 ^e chance
AJPP :	allocation journalière de présence parentale	FAJ :	fonds d'aide au Jeune
AL :	allocation logement	FDI :	fonds départemental d'insertion
ALCPV :	allocation logement complémentaire de la Ville de Paris	FNPF :	fonds national des prestations familiales
ALSH :	accueil de loisirs sans hébergement	FSL :	fonds de solidarité pour le logement
APL :	aide personnalisée au logement	LC :	lettre circulaire
ARE :	allocation de retour à l'emploi	PAH :	prêt à l'amélioration de l'habitat
ARS :	allocation de rentrée scolaire	PAJE :	prestation d'accueil du jeune enfant
ASF :	allocation de soutien familial	PAPADO :	allocation Paris petit à domicile
ASPEH :	allocation de soutien aux parents d'enfants handicapés	PF :	prestations familiales
ASS :	allocation de solidarité spécifique	PLF :	Paris logement familles
AVF :	aide aux vacances familiales	PLFM :	Paris logement familles monoparentales
BAFA :	brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	RSA :	revenu de solidarité active
CA :	conseil d'administration	QF :	quotient familial
		QFA :	quotient familial actualisé
		VACAF :	service commun de gestion des séjours vacances des Caisses d'allocations familiales

